

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 206 du 6.8.2019)

Le 20 décembre 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de trouver une solution en modifiant les préférences commerciales prévues par l'accord d'association en ce qui concerne la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille. Ces négociations ont abouti le 19 mars 2019.

Suite à la décision du Conseil, l'UE et l'Ukraine ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association, avec comme conséquence l'augmentation du volume du contingent global ouvert pour la viande de volaille.

En conséquence, les éléments suivants de l'accord d'association ont été modifié :

Au point A de l'appendice à l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé «accord d'association»), la rubrique relative aux «viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille» est remplacée par le texte suivant:

Viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille	0207 11 (30-90)	50 000 tonnes/an exprimées en poids net
	0207 12 (10-90)	+ 18 400 tonnes/an exprimées en poids net avec une augmentation graduelle de 800 tonnes/an exprimées en poids net en 2020 et, à nouveau, en 2021
	0207 13 (10-20-30-50-60-70-99) (*1)	
	0207 14 (10-20-30-50-60-70-99) (*1)	
	0207 24 (10-90)	
	0207 25 (10-90)	
	0207 26 (10-20-30-50-60-70-80-99)	+ 20 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour le code NC 0207 12 (10-90)]
	0207 27 (10-20-30-50-60-70-80-99)	
	0207 32 (15-19-51-59-90)	
	0207 33 (11-19-59-90)	
	0207 35 (11-15-21-23-25-31-41-51-53-61-63-71-79-99)	
	0207 36 (11-15-21-23-31-41-51-53-61-63-79-90)	
	0210 99 (39)	
	1602 31 (11-19-30-90)	

1602 32 (11-19-30-90)

1602 39 (21)

Dans la liste tarifaire de l'UE figurant dans l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord d'association, le texte de la quatrième colonne «Catégorie d'échelonnement» est remplacé, pour les lignes tarifaires NC 2008 énumérées ci-après, par le texte suivant: «50 000 tonnes/an exprimées en poids net + 18 400 tonnes/an exprimées en poids net avec une augmentation graduelle de 800 tonnes/an exprimées en poids net en 2020 et, à nouveau, en 2021»:

Pour le reste de l'année civile au cours de laquelle le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur, la quantité supplémentaire de 50 000 tonnes à ajouter au contingent existant applicable aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille indiqué dans l'accord d'association sera calculée au prorata.

Le droit de la nation la plus favorisée de 100,8 EUR/100 kg net fixé pour les lignes tarifaires 0207 13 70 et 0207 14 70 de la liste tarifaire de l'UE figurant dans l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord d'association s'applique aux importations excédant le contingent tarifaire global applicable aux viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille visées au point 1).

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification des parties par le dépositaire visé à l'article 484 de l'accord d'association.

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent accord sous forme d'échange de lettres est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du mois suivant la date de réception par le dépositaire visé à l'article 484 de l'accord d'association de:

- la notification par l'Union de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet ;

- la notification par l'Ukraine de l'achèvement de la procédure de ratification conformément à ses procédures et à sa législation applicable.